

officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leurs produits, soit les Titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent, soit les Titres mobiliers donnés en nantissement. En outre, s'il s'agit de récoltes cédées en garanties ou de leurs produits, les Banques ont le choix de se faire autoriser à la vente sur pied à leur convenance ou de se faire envoyer en possession dans les conditions prévues à l'article 8.

Ces réalisations s'effectuent sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11.

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des Banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe.

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des Banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire qu'elle qu'en soit la nature.

ARTICLE 13

L'art. 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrain ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendant cédée à cet établissement.

L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrain ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendant cédée à cet établissement ou les produits ou sous-produits de cette récolte.

ARTICLE 15,

§ 1. — La Commission de Surveillance des Banques Coloniales, instituée auprès du Ministre des Colonies, est composée de neuf membres, savoir :

.....
Un maître de requêtes au conseil d'Etat, désigné par le Garde des Sceaux, Président du conseil d'Etat, est adjoint à la Commission, avec voix consultative.

§ 1. — La Commission de Surveillance des Banques Coloniales, instituée auprès du Ministre des Colonies, est composée de neuf membres, savoir :

.....
Un maître des requêtes au Conseil d'Etat, désigné par le Garde des Sceaux, Président du conseil d'Etat, un délégué pour chacune des quatre Banques coloniales choisi pour quatre ans par le Conseil d'Administration, parmi les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, résidant à Paris, sont adjoints à la Commission, avec voix consultative.